



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30 - FF/LS

ARRETE

N° 2000-AG/2- 99  
en date du 10 AVR. 2000.

mettant en demeure la Société CEDEC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 en ce qui concerne la concentration en poussières au rejet de l'atomiseur.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-027 du 17 janvier 1996 autorisant la Société CEDEC à exploiter une usine de fabrication de carrelages en céramique sur le site de MAIZIERES-LES-METZ ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 05 avril 2000 faisant l'objet de constats suite à la communication par la Société CEDEC, par télécopie du 04 avril 2000, d'une mesure de rejet à l'atmosphère des poussières issues de l'atomiseur ;

CONSIDERANT que la mesure de rejet à l'atmosphère a été réalisée le 31 mars 2000 par un organisme tiers (Société LECES sise Voie Romaine à MAIZIERES-LES-METZ) ;

CONSIDERANT que la Société LECES est agréée par arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 08 avril 1998 portant agrément d'organismes susceptibles d'effectuer des contrôles de poussières à l'émission ;

CONSIDERANT que la concentration moyenne en poussières mesurée au rejet de l'atomiseur par la Société LECES le 31 mars 2000 fait apparaître une valeur de 1,71 g/Nm<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que l'article III.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-027 du 17 janvier 1996 définit un seuil de rejet en poussières au rejet de l'atomiseur de 5 mg/ Nm<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT dès lors que la concentration en poussières au rejet de l'atomiseur dépasse le seuil autorisé par l'article III.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Société CEDEC de respecter les prescriptions de l'article III.3.2 en ce qui concerne la concentration en poussières au rejet de l'atomiseur ;

CONSIDERANT les éléments d'information fournis téléphoniquement le 05 avril 2000 par la Société CEDEC à l'Inspecteur des Installations Classées quant aux actions qui seront menées par la Société CEDEC pour le respect du seuil de rejet en poussières au rejet de l'atomiseur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### Arrête

**Article 1er :** La Société CEDEC S.A., dont le siège social est situé 12 bis Avenue Bosquet à PARIS 75007, est mise en demeure de respecter, sous un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article III.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-027 du 17 juin 1996, autorisant la Société CEDEC à exploiter une usine de fabrication de carrelages en céramique sur le site de MAIZIERES-LES-METZ, pour ce qui concerne le seuil de rejet en poussières (5 mg/Nm<sup>3</sup>) au rejet de l'atomiseur.

**Article 2 :** Faute pour la Société CEDEC de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

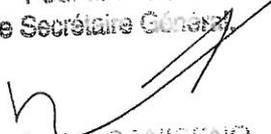
### **Article 3 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- Le Maire de MAIZIERES-LES-METZ,
- Les inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 10 AVR. 2000

LE PREFET,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-André GANIDENO

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Martine LEBOT